



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE
CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449, située dans le district Saint-Robert.

À cet effet, le règlement vient ajouter la définition de « lieu de retour de contenants consignés » au chapitre 3 (Terminologie) du Règlement de zonage. Il modifie également l'article 54 en ajoutant l'usage « lieu de retour de contenants consignés » à l'énumération des usages contenus dans la classe d'usages « Commerce artériel et régional (C3) ». Enfin, il modifie la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser spécifiquement cet usage.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS » DANS LA ZONE C-449

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la zone C-449 ne permet actuellement pas l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

Considérant que ce secteur et les quartiers résidentiels environnants ne disposent actuellement d'aucun « lieu de retour de contenants consignés » et que cet usage, en raison de sa localisation, pourrait bénéficier à un grand nombre de citoyens;

Considérant que l'implantation d'un lieu de retour de contenants consignés permettra de réduire les déchets, de protéger l'environnement, d'économiser les ressources, de créer des emplois locaux, de responsabiliser les citoyens et de favoriser une économie circulaire;

Considérant que l'emplacement retenu est situé dans la Plaza Arthur-Buies, laquelle est actuellement sous-utilisée et nécessite une revitalisation afin de créer une nouvelle dynamique commerciale et de contribuer à la vitalité du secteur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-449 afin d'y autoriser exclusivement l'usage « lieu de retour de contenants consignés »;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-449, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition « Lieu d'enfouissement technique », de la suivante :

« « Lieu de retour de contenants consignés » : Établissement destiné à la réception de contenants consignés retournés par le public afin d'obtenir le remboursement du montant de la consigne, à l'exclusion des lieux de retour exploités par un détaillant. ».

3. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe i) « Vente de monuments funéraires », du suivant :

« j) Lieu de retour de contenants consignés ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-449

[illegible]

6

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « lieu de retour de contenants consignés » dans la zone C-449.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER
LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA
ZONE H-331**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de permettre la modification des marges arrière de certaines constructions dans la zone H-331.

Plus précisément, le règlement vise à autoriser des marges arrière plus réduites que celles existantes, afin de régulariser les constructions situées à l'arrière des bâtiments résidentiels, telles que les galeries, les vérandas, les auvents, les marquises, les toits et les avant-toits qui sont actuellement non conformes.

Le règlement n'entraînera aucun impact sur le milieu environnant, puisque les constructions visées par la modification de zonage sont situées à l'arrière des bâtiments résidentiels et sont déjà existantes.

Le règlement viendra modifier la grille des usages et normes de la zone existante H-331 par l'ajout d'une note visant à modifier les marges arrière applicables à ces éléments.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LES MARGES ARRIÈRE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-331

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la grille des usages et normes de la zone H-331 autorise une marge arrière minimale de 7,5 mètres, et un empiètement maximal de 3 mètres dans la marge arrière;

Considérant que l'aménagement d'une véranda ou d'une galerie ou d'une construction similaire constitue un usage normal et attendu pour usage résidentiel;

Considérant que la quasi-totalité des propriétés situées dans la zone H-331 comporte des constructions de ce type;

Considérant que ces constructions sont toutes situées à l'arrière des bâtiments et, par conséquent, sont peu visibles à partir du domaine public;

Considérant que leur démolition pourrait entraîner des répercussions sur le secteur environnant, notamment en générant des nuisances et des impacts écologiques susceptibles d'affecter la qualité de vie des résidents;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-331 afin de réduire les marges arrière applicables à certaines constructions et ainsi régulariser leur présence;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La grille des usages et normes de la zone H-331, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-331

USAGES

CATÉGORIE HABITATION																			
Habitation unifamiliale (H1)																			
Habitation bifamiliale (H2)																			
Habitation trifamiliale (H3)																			
Habitation multifamiliale (H4)																			
Maison mobile (H5)																			
Parc de maisons mobiles (H6)																			
Habitation collective (H7)																			
CATÉGORIE COMMERCE (C)																			
Commerce local (C1)																			
Services professionnels et personnels (C2)																			
Commerce artériel et régional (C3)																			
Commerce d'hébergement (C4)																			
Commerce de restauration (C5)																			
Commerce lourd (C6)																			
Commerce automobile (C7)																			
Commerce pétrolier (C8)																			
Commerce de divertissement (C9)																			
Commerce spécial (C10)																			
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)																			
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)																			
Recherche et développement (I1)																			
Industrie légère (I2)																			
Industrie lourde (I3)																			
Industrie extractive (I4)																			
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)																			
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)																			
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)																			
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)																			
Infrastructures et équipements légers (P4)																			
Infrastructures et équipements lourds (P5)																			
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)																			
Récréatif extensif de voisinage (R1)																			
Récréatif extensif d'envergure (R2)																			
Récréatif intensif (R3)																			
CATÉGORIE AGRICOLE (A)																			
Culture (A1)																			
Élevage et production animale (A2)																			
CATÉGORIE FORESTERIE (F)																			
Foresterie et sylviculture (F1)																			
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)																			
Conservation (AN1)																			
Récréation (AN2)																			
USAGES SPÉCIFIQUES																			
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés																			

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-331

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■											
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-											
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	4											
	Latérale 2 min. (m)	6											
	Arrière min. (m)	7,5											
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7											
	Profondeur min. (m)	7											
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-											
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2											
	Hauteur en mètre min./max.												
TERRAIN	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	4/4											
	CES min./max.												
	COS min./max.												
NORMES SPÉCIFIQUES	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30											
	Profondeur min. (m)	30											
	Superficie min. (m2)	1000											
	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA	■											
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(408)											
	NOTES												
(408) Nonobstant le tableau 239.A de l'article 239, les galeries, vérandas, auvents, marquises, toits ou avant-toits peuvent être construits à une distance minimale de 3m de la ligne de propriété arrière.													
AMENDEMENTS													
No.Régl. Date													

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les marges arrière de la grille des usages et normes de la zone H-331.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT DONT NOTAMMENT CELLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), DU LIEU DE COMPOSTAGE ET DE L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

Projet de règlement déposé le : 2026-08-24

Avis de motion donné le : 2026-08-24

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la tarification de certains biens et services, afin d'établir, pour l'année 2027, afin d'indexer divers tarifs en matière de génie et d'environnement.

À cet effet, le règlement modifie les tarifs suivants :

- 1° les tarifs du Lieu d'enfouissement technique (LET) :*
- 2° les tarifs du Lieu de compostage*
- 3° les tarifs de l'Écocentre*
- 4° les tarifs des barils récupérateurs d'eau de pluie;*
- 5° les tarifs de vidange d'installation septique;*
- 6° les tarifs de permis pour demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)*

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045).

RÈGLEMENT 26-034

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT DONT NOTAMMENT CELLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), DU LIEU DE COMPOSTAGE ET DE L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'établir les tarifs applicables à certains biens, services et autres frais municipaux, pour l'année 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045) est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 2)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)				
Catégories de matières¹ ou utilisateurs		Tarif (\$/t.m.) selon la provenance^{2,4}		
		Territoire couvert par les municipalités participantes³		Autre provenance
		2027	2026	2027 2026
1°	Animaux morts ⁵	388 \$	360 \$	Non applicable
2°	Déchets du secteur ICI ⁶	149 \$	133 \$	298 \$ 266 \$
3°	Sols contaminés admissibles à l'enfouissement	149 \$	133 \$	Non applicable

4°	Sols contaminés ⁷ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	30 \$	Non applicable
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ⁸	314 \$	293 \$	Non applicable
6°	Toutes autres matières résiduelles	149 \$	133 \$	298 \$ 266 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Un montant minimum de 32 \$ est applicable pour toute facturation du service.
3. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
4. Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté. Les municipalités de Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Valérien et Saint-Fabien bénéficient d'un rabais de 5 % sur le tarif en 6° « Toutes autres matières résiduelles » en vertu d'une entente intermunicipale.
5. Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
6. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.
7. Tout sol ou produit d'excavation dont l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
8. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mûre pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Autres frais (LET)	
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec
	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique.
	Tous les utilisateurs Redevance de 1,37 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Écocentre			
Catégorie d'utilisateur		Tarif pour matières admissibles ^{1,2}	
		2027	2026
1°	Tout véhicule :		
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement	113 \$/tonne métrique	91 \$/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement ³	Gratuit	
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit	
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵	
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶	

1. Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
2. Montant minimum de 32 \$ applicable pour toute facturation du service. La pesée de véhicule est également facturée à ce tarif.
3. Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ), tels que l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada, l'Association pour la gestion responsable des produits et la SORAC.
4. Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.
5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 2 tonnes/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Lieu de compostage			
Catégorie de matières		Tarif ¹	
		2027	2026
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	119 \$/tonne métrique	88 \$/tonne métrique
1. Montant minimum de 32 \$ applicable pour toute facturation du service.			
Dernière mise à jour : 2027-01-01			

Permis de chien et de chat		
Permis		
Chat¹		
1°	Non stérilisé	
	30 \$/année	
2°	Stérilisé	
	15 \$/année	
Chien¹		
	Stérilisé ou non stérilisé	
	30 \$/année	
Permis spécial		
1°	Chat ¹	30 \$/année
2°	Chien ¹	50 \$/année
1. Le permis ou permis spécial pour un chat ou un chien provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.		

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux		
1°	Première année d'obtention du permis	25 \$/année
		Pour chaque chien ou chat
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année
2°	Années subséquentes	20 \$/année
		Pour chaque chien ou chat avec une micropuce
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension	
-----------------------	--

Certificat de pension	150 \$/année
-----------------------	--------------

Remplacement d'une médaille	
-----------------------------	--

Remplacement d'une médaille	5 \$
-----------------------------	------

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Certificat d'autorisation d'arrosage	
--------------------------------------	--

1° Certificat d'autorisation d'arrosage	30 \$
---	-------

Dernière mise à jour : 2026-01-01

Autres	
--------	--

1° Baril récupérateur d'eau de pluie	40 \$ (taxes incluses)
--------------------------------------	------------------------

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Frais de vidange d'installation septique		
--	--	--

	2027	2026
1° Vidange d'urgence d'une installation septique	618 \$	600 \$
2° Visite additionnelle d'une installation septique	161 \$	149 \$

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)	
---	--

1° Permis	50 \$
-----------	-------

Dernière mise à jour : 2026-01-01

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant la tarification relative au Service génie et environnement dont notamment celle du Lieu d'enfouissement technique (LET), du Lieu de compostage et de l'Écocentre, pour l'exercice financier 2027.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.